

➤ 3 - VOS ANNEES DE RACHAT

➤ Les années que vous pouvez racheter :

- Peuvent être rachetées :
 - Les années pour lesquelles vous étiez aide familial au 1^{er} janvier de l'année ;
 - Les années exercées au plus tôt à compter de la fin de l'obligation scolaire qui est de 14 ans pour les personnes nées jusqu'en 1952 et 16 ans pour les autres et au maximum jusqu'à l'année de la majorité fixée à 21 ans jusqu'en 1976 et abaissé à 18 ans depuis.

➤ **Compte tenu de ces conditions, la MSA vous indiquera parmi les années que vous désirez racheter, celles qui pourront faire l'objet d'un versement de cotisations au titre de périodes accomplies en qualité d'aide familial.**

➤ Il n'y a pas obligation de racheter l'intégralité de ces périodes.

➤ *Faites-vous ce versement de cotisations pour bénéficier d'une retraite avant 60 ans :* OUI NON

➤ *si oui, indiquez à quelle date vous désirez obtenir votre retraite :*

➤ Les années que vous souhaitez racheter et pour lesquelles vous avez été aide familial :

- année :
- année :
- année :
- année :
- année :
- année :

➤ 4 - LE COÛT DE VOTRE RACHAT

Le coût de votre rachat de cotisations est déterminé en fonction de trois critères :

- Votre **âge** à la date du rachat,
- Vos derniers **revenus professionnels**.

Il s'agit d'une moyenne annuelle nécessitant de connaître vos revenus des quatre dernières années.

➤ Si votre activité est agricole, il n'est pas nécessaire d'indiquer vos revenus, la MSA en ayant déjà connaissance.

➤ En revanche, si votre activité est non agricole : il convient de nous préciser vos revenus professionnels des 4 années antérieures à celle de la présente demande :

- année : €

- **L'option** de rachat que vous choisissez.

Vous pouvez effectuer un versement de cotisations au titre d'années accomplies en qualité d'aide familial :

- Soit pour l'ouverture et le calcul des pensions de vieillesse au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires,
- Soit pour l'ouverture et le calcul des pensions de vieillesse au titre des seuls régimes agricoles (régime des salariés agricoles et régime des non salariés agricoles).

Dans tous les cas, la MSA reste disponible pour vous apporter toutes informations complémentaires utiles.

➤ 5 - LES CONDITIONS QUE VOUS DEVEZ REMPLIR

➤ Vous devez démontrer sur la base d'éléments probants la réalité et la durée des périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial que vous souhaitez racheter. A défaut, une attestation sur l'honneur contresignée par deux témoins peut être acceptée.

Vous trouverez ce document joint à la présente demande de versement de cotisations au titre d'années accomplies en qualité d'aide familial.

➤ **Vous devez attester que pendant la ou les années que vous souhaitez racheter :**

- Vous aviez **la qualité d'aide familial** sur une exploitation ou une entreprise agricole assujettie à la MSA,
- Vous n'étiez **pas scolarisé à quelque titre que ce soit**,
- Vous n'avez **exercé aucune autre activité que celle d'aide familial**.

➤ 6 - LES JUSTIFICATIFS QUE VOUS DEVEZ FOURNIR

A l'appui de cette demande de versement de cotisations au titre des années accomplies en qualité d'aide familial vous devez fournir les justificatifs suivants :

- Tout document démontrant sur la base d'éléments probants la réalité et la durée des périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial que vous souhaitez racheter.

A défaut, vous devez compléter l'attestation sur l'honneur ci-jointe. Celle-ci doit être contresignée par deux témoins qui devront attester de votre activité habituelle et régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole pendant les années que vous souhaitez racheter.

Sauf cas d'empêchement majeur dûment justifié, ces deux témoins doivent se présenter à la caisse de Mutualité Sociale Agricole afin de procéder à la contresignature de l'attestation sur l'honneur.

Pour information, ne peuvent être acceptés que les témoignages des salariés, des aides familiaux, des apprentis ou des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en mesure de prouver avoir exercé leur activité dans la même exploitation ou entreprise agricole que celle que vous avez été aide familial ou sur une autre exploitation ou entreprise agricole mais située dans la même commune pendant la même période que la ou les années que vous souhaitez racheter.

- Une copie de votre carte nationale d'identité ou de tout autre document prouvant votre identité (passeport, etc...).
- Une copie d'un document officiel indiquant votre lien de parenté avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou son conjoint (livret de famille, acte de naissance, jugement d'adoption, acte notarié, etc...).

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette demande de versement de cotisations et je déclare remplir les conditions indiquées au paragraphe 5⁽¹⁾.

Fait à : _____

Le : | | | | | | | | | |

Votre signature :

➤ INFORMATIONS

- Le rachat de cotisations ne peut concerner que les aides familiaux, c'est-à-dire : les ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Ainsi, ne sont pas considérés comme aides familiaux les neveux du chef d'exploitation ou de son conjoint.

- La demande de versement de cotisations est à adresser :
 - en cas de résidence en France, à la MSA de votre dernière affiliation ou, à défaut d'affiliation, à celle du département de votre domicile.
 - en cas de résidence à l'étranger, à la MSA de l'Ile-de-France, 75691 PARIS CEDEX 14.

- Après avoir examiné votre demande, la MSA vous informera de votre admission ou de votre non admission au rachat de cotisations.

- En cas d'admission, la notification de la MSA comportera le montant des cotisations à acquitter. Vous serez alors libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

- En cas d'acceptation, le rachat de cotisations doit impérativement intervenir au plus tard dans les 2 mois civils qui suivent la réception de la notification d'admission au rachat de cotisations, (exemple : réception de la notification le 20 octobre, date limite de paiement le 31 décembre).

- Il est possible de demander à la MSA que le paiement de ce rachat soit échelonné sur une durée maximale de 4 ans. Les versements échelonnés sur une période de plus de 12 mois sont alors majorés.

- En cas de non paiement soit de la totalité du rachat soit de deux échéances successives en cas de paiement échelonné, le rachat est interrompu. Les sommes versées sont alors remboursées et aucune nouvelle demande de rachat ne pourra être formulée avant un délai de 12 mois.

- Le rachat de cotisations effectué au titre de l'activité d'aide familial est déductible fiscalement (art. 83 1° et 154 bis du code général des impôts).